



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 70 – 30 septembre 2015

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté ban des vendanges AOP COTEAUX D'ANCENIS, pour les cépages cabernet franc, cabernet sauvignon et chenin



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'Economie Agricole

Affaire suivie par Claire JACQUET-PATRY

☎ 02.40.67.28.82

☎ 02.40.67.28.71

✉ claire.jacquet-patry@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif au ban des vendanges A.O.P. COTEAUX D'ANCENIS, pour les cépages Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Chenin

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.644-12 et D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée COTEAUX d'ANCENIS issus des cépages Chenin, Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon ;

VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 28 septembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature M. Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **Mardi 29 septembre 2015** pour les appellations d'origine protégée suivantes :

- A.O.P. COTEAUX D'ANCENIS, pour les cépages Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Chenin

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur interrégional des douanes de Nantes, le chef du service régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 28 Septembre 2015


Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Jean-Christophe BOURSIN